



Commune de
SAUMANE DE VAUCLUSE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 084-218401248-20260302-6432026-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 0643-2026 Séance du 02 mars 2026

DE LA COMMUNE DE SAUMANE DE VAUCLUSE (84800)

<u>Date de convocation :</u> 09 février 2026
<u>Nombre de conseillers :</u> Membres en exercice : 12 Quorum : 7 Présents : 9 Exprimés : 11
<u>Secrétaire de séance :</u> M Jean-Pierre PEYREROL

L'an deux mille vingt-six, le lundi 02 mars à 18h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence CHABAUD-GEVA.

Ce conseil municipal fait suite à la convocation du lundi 09 février 2026 qui a dû être reporté étant donné que le SGC était dans l'incapacité de fournir le CFU suite au bug national d'Hélios.

Présents : Laurence CHABAUD-GEVA, Philippe MORELLO, Jean-Pierre PEYREROL, Jean-Christophe BOYET, Laure LUXTON, Serge GRYNKORN, Anne GRUAULT, Patrice FRELY, Gaël EVRARD,

Absent excusé : Sophie BOUCHOUX,

Procuration : Lola DIEZ-CALCATELLI donne pouvoir à Laure LUXTON
Patrick SIMBOLOTTI donne pouvoir à Jean-Pierre PEYREROL

OBJET : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025

Rapporteur : Laurence CHABAUD-GEVA

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Saumane-de-Vaucluse ;

Vu le CFU 2025 de la commune de Saumane-de-Vaucluse ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Mme le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Philippe MORELLO ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

RESULTATS EXERCICE 2025(Montants exprimés
en euro)

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL CUMULE
PREVISIONS BUDGETAIRES BP + DM	1 220 374,23	1 798 191,73	3 018 565,64
RECETTES Titres émis	1 070 090,80 €	902 788,72 €	1 972 879,52 €
DEPENSES Mandats émis	966 000,75 €	964 296,57 €	1 930 297,32 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	104 090,05 €	-61 507,85 €	42 582,20 €
RESULTAT REPORTE 2024	192 964,77 €	-360 758,22 €	-167 793,45 €
RESULTAT CUMULE	297 054,82 €	-422 266,07 €	-125 211,25 €
	OO2	OO1	

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le CFU 2025 de la commune de Saumane-de-Vaucluse

DONNE pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour copie conforme

Secrétaire de Séance		Le Maire,
		
Jean-Pierre PEYREROL		Laurence CHABAUD GEVA

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.